

## STATUTS DU CLUB VOSGIEN DE ROSHEIM

### I. - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1

L'association CLUB VOSGIEN DE ROSHEIM, fondée le 3 avril 1903, membre de la FÉDÉRATION DU CLUB VOSGIEN reconnue d'utilité publique par le Décret impérial du 30 décembre 1879, est inscrite au registre des associations - Références : N° AMALIA A1972MOL000007, N° Volume 12, N° Folio 3 - du TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE MOLSHEIM et régie par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 01 juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

L'association a pour objet :

- d'étudier et d'assurer essentiellement l'aménagement, la signalisation et l'entretien d'itinéraires pédestres et de prendre toutes mesures y afférentes ;
- de réaliser et de gérer la construction et l'entretien d'équipements touristiques (abris, refuges, bancs, portiques d'information, tables d'orientation, etc.) ;
- d'étudier tous les problèmes liés à la protection de la nature et du patrimoine, afin d'intervenir pour cette cause dans son secteur d'intervention, conformément à la charte adoptée par l'assemblée générale en 1977 et à l'Agrément ministériel du 15 mai 1979 donné au titre de l'Article 40 de la Loi du 10 juillet 1976 ;
- de représenter et de défendre les intérêts des randonneurs pédestres et des participants aux activités de pleine nature auprès des pouvoirs publics et des organismes internationaux, soit directement, soit par l'intermédiaire de sa fédération ;
- de développer la pratique du ski, comme ses activités assimilées et sous toutes ses formes ;
- d'organiser toutes réunions nécessaires à faire connaître les richesses naturelles, culturelles, et artistiques, de son environnement.

Les discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou religieux sont interdites au sein de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au domicile de son président ou à toute autre adresse possible à ROSHEIM.

#### ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association CLUB VOSGIEN DE ROSHEIM sont :

- la promotion de la randonnée pédestre, comme des autres activités de pleine nature, y compris l'organisation de manifestations (conférences, expositions, etc.) connexes ;
- l'organisation de séjours en régie propre sous couvert de l'Agrément tourisme n° 067 96 0001 délivré à la FÉDÉRATION DU CLUB VOSGIEN le 6 décembre 1996 ;
- l'organisation de challenges internes en rapport avec ses activités ;
- la formation de cadres, de baliseurs, d'animateurs de marche nordique, et d'animateurs de randonnées pédestres sous l'égide de sa fédération ;
- la publication d'un bulletin de communication interne intitulé "AUTOUR DU HEIDENKOPF" et d'un programme prévisionnel annuel d'activités.

## ARTICLE 3

L'association CLUB VOSGIEN DE ROSHEIM peut se composer de :

- membres titulaires ;
- membres honoraires ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres de droit.

Devient un membre titulaire toute personne versant une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale de l'association sur proposition du comité.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par l'assemblée générale sur proposition du comité aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de vote à l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

La qualité de membre bienfaiteur est laissée à l'appréciation du comité.

Les ingénieurs et les agents de terrain de l'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS actifs, dans le périmètre d'action de l'association, sont membres de droit.

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association ; ces derniers ne sont couverts que par les biens de celle-ci.

Les membres de l'association sont assurés en responsabilité civile individuelle et disposent également d'une couverture assurance individuelle accident auprès de l'assurance de la FÉDÉRATION DU CLUB VOSGIEN.

## ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association CLUB VOSGIEN DE ROSHEIM se perd :

- par démission ;
- par non-paiement de la cotisation ;
- par la radiation pour motifs graves prononcée par le comité de l'association, sauf recours à l'assemblée générale de l'association.

## II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 5

L'association CLUB VOSGIEN DE ROSHEIM pour avoir l'appellation "CLUB VOSGIEN" doit être membre de la FÉDÉRATION DU CLUB VOSGIEN et être agréée par son conseil d'administration.

Elle constitue une section autonome de sa fédération.

Elle doit être composée de 24 membres au moins.

Elle est libre de s'organiser à son gré, mais ne peut pas contrevenir aux directives générales des statuts et du règlement intérieur de sa fédération.

Elle s'engage, en particulier, à respecter la charte du balisage pour la signalisation des itinéraires de randonnée pédestre.

Elle fait partie de l'association départementale CLUB VOSGIEN 67, également membre de la fédération, et du DISTRICT III de celle-ci.

Elle est administrée par un comité composé de 4 à 25 membres de l'association.

Si l'association ne remplit pas ses obligations vis à vis de sa fédération ou agit manifestement contre ses intérêts, elle peut être rayée de la liste des sections affiliées à la FÉDÉRATION DU CLUB VOSGIEN.

Le comité de direction de l'association est composé comme suit :

- le président ;
- 1 ou plusieurs vice-président(s) ;
- 1 secrétaire avec éventuellement 1 secrétaire-adjoint ;
- 1 trésorier avec éventuellement 1 trésorier-adjoint.

Le comité de l'association peut se composer en outre de :

- 1 inspecteur des sentiers ;
- 1 délégué aux jeunes ;
- 1 délégué aux randonnées pédestres ;
- 1 délégué ski ;
- 1 délégué à la protection de la nature et du patrimoine ;
- 1 délégué pour toute activité spécifique (marche nordique, V.T.T., communication numérique, manifestations, etc.) ;
- 1 ou plusieurs assesseur(s).

Les membres du comité ne peuvent pas exercer plus de 2 fonctions en son sein.

Ils sont élus pour 3 ans avec possibilité d'être rééligibles.

L'élection au comité se fait au moment de l'assemblée générale, après présentation d'une demande de candidature au comité au moins 15 jours avant ladite assemblée générale.

## ARTICLE 6

Le comité élu a tous les pouvoirs pour administrer l'association CLUB VOSGIEN DE ROSHEIM.

Il veille à l'exécution de toutes les décisions prises par l'assemblée générale.

Il statue sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale et veille au bon fonctionnement de l'association.

Le comité est convoqué par le président toutes les fois que cela est nécessaire et au moins 3 fois par an, ou sur la demande écrite de 1/4 de ses membres.

Les convocations doivent être faites 15 jours au moins avant la date des réunions.

Elles mentionnent la date, l'heure, et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

La présence de 1/3 au moins des membres du comité est nécessaire pour lui permettre de délibérer valablement.

Le vote par procuration est admis.

Pour un montant engageant l'association au-delà de 1.500 euros, le point débattu devra obligatoirement figurer à l'ordre du jour.

Chaque membre du comité de l'association n'a droit qu'à 1 seule voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes ont lieu au scrutin public, sauf décision d'une majorité simple ordonnant un vote secret.

Le président et les titulaires des différentes fonctions sont désignés annuellement par le comité et leur élection se fera au sein de ce comité suivant les modalités décrites ci-après.

Le comité peut, s'il le juge nécessaire, compléter son comité en cooptant un ou plusieurs membres, qui se verront confirmés dans leur fonction lors de la prochaine assemblée générale.

Lors de chaque réunion du comité de l'association, il sera dressé un procès-verbal des délibérations prises ; copie de celui-ci, signée par le président et le secrétaire, sera adressée aux membres du comité.

## ARTICLE 7

Les membres du comité de l'association CLUB VOSGIEN DE ROSHEIM ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du comité, statuant hors de la présence des intéressés ; des pièces justificatives doivent être produites et faire l'objet d'une vérification.

## ARTICLE 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association CLUB VOSGIEN DE ROSHEIM.

Le droit de vote appartient aux membres titulaires qui doivent :

- être majeurs et avoir acquitté leur cotisation échue pour être électeurs ;
- être majeurs, avoir acquitté leur cotisation échue, et faire partie de l'association depuis au moins 6 mois, pour être éligibles.

Le vote par procuration est admis.

L'assemblée générale se tient 1 fois par an dans le mois qui suit la clôture de l'exercice.

La date de sa tenue est fixée par le comité au plus tard à la date de clôture de l'exercice.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du président au plus tard 3 semaines avant la date retenue pour cette réunion.

La convocation mentionne la date, l'heure, et le lieu de la réunion ; ces informations sont complétées par l'ordre du jour.

Elle se fait par circulaire, lettre, ou encore par tout moyen dématérialisé à tous les membres de l'association.

Des invitations peuvent aussi être adressées à la FÉDÉRATION DU CLUB VOSGIEN et à ses instances (associations départementales, districts, associations locales), comme à toute personnalité publique.

L'ordre du jour est fixé par le comité.

Les sujets amenés par des membres de l'association ne peuvent être proposés à l'ordre du jour, qu'à condition d'avoir été notifiées par écrit au comité, au plus tard, 8 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être discutés, à moins que l'assemblée réunie ne décide par un vote spécial de l'urgence de débattre de l'une ou l'autre question supplémentaire.

L'assemblée générale entend les différents rapports de gestion du comité et le rapport financier du trésorier de l'association.

Elle prend connaissance des comptes de l'exercice clôturé et donne décharge, s'il y a lieu, au comité pour sa gestion.

Elle pourvoit à l'élection des membres du comité pour une durée de 3 ans.

Elle procède au remplacement des postes devenus vacants au cours de l'exercice précédent et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation.

Elle désigne les réviseurs aux comptes qui sont renouvelables par moitié tous les ans ; ces derniers contrôlent les comptes et les livres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président de l'association ou du président de séance est prépondérante.

Les votes ont lieu au scrutin public, sauf décision de l'assemblée générale ordonnant un vote secret à la majorité des voix des membres présents.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'à la condition qu'au moins le 10ième de la totalité des membres inscrits à l'association soit présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée par les soins du président dans les 2 mois à venir.

Cette assemblée générale délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Il sera dressé procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, ce procès-verbal sera signé par le président et le secrétaire ; copie sera adressée aux membres du comité.

Si besoin ou sur demande - soit du comité, soit d'au moins 1/3 des membres de l'association - le président devra convoquer une assemblée générale extraordinaire ; en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association, celle-ci est obligatoire.

## ARTICLE 9

Le président représente l'association CLUB VOSGIEN DE ROSHEIM dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation de sa signature.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## ARTICLE 10

Les délibérations du comité de l'association CLUB VOSGIEN DE ROSHEIM relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

## ARTICLE 11

L'association CLUB VOSGIEN DE ROSHEIM peut recevoir librement des legs testamentaires et des donations consenties par acte notarié, mais l'acceptation définitive de telles libéralités est subordonnée à chaque fois à une autorisation administrative.

## ARTICLE 12

Dans un souci d'efficacité, l'administration de l'association CLUB VOSGIEN DE ROSHEIM peut comprendre des commissions appelées à examiner des problèmes spécifiques et à émettre leur avis. Ces commissions peuvent comprendre des membres actifs extérieurs au comité.

Chaque commission, par l'intermédiaire de son représentant désigné parmi ses membres, rend compte au comité de son activité.

### III - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

#### ARTICLE 13

Les recettes annuelles de l'association CLUB VOSGIEN DE ROSHEIM se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des subventions qui lui sont accordées par les collectivités territoriales ;
- des libéralités (legs, dons) issues de tiers ;
- des revenus de ses biens ;
- des revenus obtenus à titre exceptionnel ou résultant de prestations qu'elle organise ;
- des ventes d'ouvrage (cartes, guides, etc.) qu'elle fait ;
- de ses autres ressources non interdites par les lois en vigueur.

#### ARTICLE 14

Un projet de budget annuel peut être établi par le trésorier et approuvé par le comité de l'association CLUB VOSGIEN DE ROSHEIM.

L'assemblée générale devra alors statuer définitivement sur le projet de budget et procéder ensuite à son vote.

La comptabilité est tenue sous la direction et le contrôle immédiats du trésorier, responsable de la bonne tenue des livres vis-à-vis de l'association.

L'année sociale court sur le période de l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

#### ARTICLE 15

L'assemblée générale de l'association CLUB VOSGIEN DE ROSHEIM nomme chaque année 2 réviseurs aux comptes - choisis en dehors du comité - qui sont chargés de faire à l'assemblée générale réunie l'année suivante un rapport annuel sur le bilan et les comptes présentés par le comité.

Les droits de contrôle des réviseurs aux comptes s'étendent également aux comptes, s'il y a lieu, présentés par les commissions ou autres services dépendants du comité.

### IV. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### ARTICLE 16

Les statuts de l'association CLUB VOSGIEN DE ROSHEIM ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par le comité ou sur la proposition du 10ième des membres de l'association.

La convocation a lieu dans les conditions prévues à l'Article 8 des présents statuts.

Les propositions de modifications de statuts sont communiquées aux membres, au moins 3 semaines avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, chargée de statuer sur ces propositions.

La majorité requise pour une modification statutaire doit atteindre les 2/3 des voix des membres présents.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de l'article précédent.

Elle doit comprendre la moitié plus un des membres en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint, une 2ième assemblée générale extraordinaire, convoquée à 15 jours d'intervalle, pourra prononcer la dissolution quel que soit le nombre de membres présents.

Dans les deux cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 3/4 des membres présents.

## ARTICLE 17

En cas de dissolution de l'association CLUB VOSGIEN DE ROSHEIM, l'assemblée générale réunit désigne le liquidateur des biens de l'association.

L'assemblée générale décide de l'attribution de l'actif, lequel devra être remis ou transféré à la FÉDÉRATION DU CLUB VOSGIEN pour moitié et au C.C.A.S. de la VILLE DE ROSHEIM pour le solde.

## V - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de l'association CLUB VOSGIEN DE ROSHEIM qui devra alors le soumettre à l'approbation d'une assemblée générale.